

RÈGLEMENT NUMÉRO 477-2014

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 651 429 \$  
POUR L'ACQUISITION DE VÉHICULES ET D'ÉQUIPEMENTS POUR LE  
DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET POUR LA CONSTRUCTION  
D'UN ENTREPÔT POUR LE SEL DE VOIRIE

---

**ATTENDU QUE** le conseil a décidé d'augmenter le nombre de kilomètres de chemins faisant l'objet de travaux d'entretien d'hiver en régie, en acceptant l'offre du ministère des Transports pour l'entretien de chemins sous sa responsabilité;

**ATTENDU QU'**à cette fin, il devient nécessaire de procéder à l'achat de véhicules et d'équipements additionnels pour le département des travaux publics ainsi qu'à la construction d'un entrepôt pour le sel de voirie;

**ATTENDU QUE** l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 8 juillet 2014;

Le conseil décrète ce qui suit :

- ARTICLE 1. Le conseil est autorisé à faire l'acquisition de véhicules et d'équipements pour le département des travaux publics et la construction d'un entrepôt pour le sel de voirie, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par monsieur Félix Caron, directeur général, en date du 8 juillet 2014 laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».
- ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 651 429 \$ pour les fins du présent règlement.
- ARTICLE 3. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 651 429 \$ sur une période de 10 ans.
- ARTICLE 4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale d'après les catégories et la valeur telles qu'elles apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, selon les mêmes proportions que celles des taux particuliers adoptés pour la taxe foncière générale.
- ARTICLE 5. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.
- ARTICLE 6. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

ARTICLE 7. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À PERCÉ, LE 5 AOÛT 2014.**

---

**ANDRÉ BOUDREAU,  
MAIRE**

---

**GEMMA VIBERT,  
GREFFIÈRE**